



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Procès verbal de la réunion du 8 décembre 2023

Membres avec voix délibérative :

Président : Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

Représentants des services de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS)

Madame Stéphanie MATHIS	Direction départementale des territoires (DDT)	Présente + pouvoir de Mme Florence HORIDOR
Monsieur Patrice DUMET	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)	Présent + pouvoir de M. Denis TOUSSAINT
Madame Pauline COLLEUR Monsieur Martin DESMARQUET	Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)	Présents
Monsieur Brice MORICEAU	Direction territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)	Absent
Madame Émilie BERTRAND	Délégation territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est	Présente

Représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN	Vice-Président du Conseil départemental	Présent
Madame Charline TANGRE	Conseillère départementale du canton de Bar-le-Duc 1, suppléante de M. Pierre BURGAIN	Présente
Monsieur Bernard HENRIONNET	Maire de la commune de L'Isle-en-Rigault	Présent
Monsieur Alain FERIOLI	Maire de la commune d'Euville	Excusé

Monsieur Benoît HACQUIN	Maire de la commune de Chardogne	Présent
Monsieur Pascal PICHAVANT	Maire de la commune de Troyon, suppléant	Présent
Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :		
Monsieur Claude DRUART	Union départementale des associations familiales (UDAF)	Excusé
Monsieur Hervé SALVÉ	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Présent
M. Jean-Marie HANOTEL	Meuse Nature Environnement (MNE)	Présent
	Chambre d'agriculture de la Meuse	Excusée
	Chambre de métiers et de l'artisanat	Absente
	Chambre de commerce et d'industrie Meuse – Haute-Marne	Absente
Monsieur Julien DEFER	Architecte DPLG	Présent
Madame Christine KOLCZYNSKI	CARSAT Nord-Est	Présente
	Service départemental d'incendie et de secours	Excusé
Personnalités qualifiées :		
Docteur Patrick LUCQUIN	Spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène	Absent
Monsieur Patrick FRADET	Hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental	Absent
Monsieur Serge LESTAN	Commissaire enquêteur	Présent
Autres participants sans voix délibérative :		
Monsieur Sébastien GAUTIER	Préfecture de la Meuse – Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Présent
Madame Sylvie LEPERCQ	Préfecture de la Meuse – Chef du Bureau des procédures environnementales	Présente
Madame Marine GODIN	Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales	Présente
Madame Séverine MAGINOT	Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales	Présente

Le Président remercie l'ensemble des membres de leur présence et constate le quorum, permettant ainsi au conseil de délibérer valablement, conformément aux dispositions de l'article R 133-10 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2023 est soumis à l'approbation des membres et adopté à l'unanimité. Tous les arrêtés préfectoraux relatifs aux affaires examinées lors de la précédente séance ont été signés.

**Affaire n° 1 : Commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
Déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'alimentation en eau de
consommation humaine – sources Lavaux et du Fayet**

Rapporteur : Mme Émilie BERTRAND – ARS

La commune de Dommartin-la-Montagne exploite la source Lavaux et la source du Fayet pour l'alimentation en eau potable de sa population (52 habitants au 01/01/2023).

Par délibération du 12 octobre 2015, la commune s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des captages.

Le diagnostic de la ressource en eau a été réalisé par le bureau d'études THERA en mars 2017 et l'hydrogéologue agréé a rendu son avis le 5 janvier 2018.

Enfin, par délibération du 18 juin 2018, la commune a engagé la phase administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, on observe des teneurs en nitrates fluctuantes, avec une moyenne proche de 44 mg/l pour la source du Fayet et de 36 mg/l pour la source de Lavaux. Toutefois, le mélange des eaux des deux sources permet de distribuer une eau avec une teneur en nitrates inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.

Par ailleurs, des produits phytosanitaires (atrazine et ses métabolites) sont détectés à des teneurs qui excèdent souvent les limites de qualité fixées à 0,1 µg/l. De plus, la qualité bactériologique des eaux brutes est régulièrement dégradée par la présence de bactéries coliformes ; les eaux captées ne subissent aucun traitement de désinfection mais un traitement manuel est réalisé au réservoir en cas d'analyse bactériologique non conforme.

Ces deux ressources sont vulnérables et doivent être protégées.

Compte tenu de la population de la commune, les besoins en eau sont estimés à 25 m³/j, soit un volume annuel de 9 125 m³.

Le coût de la protection de ces deux captages est estimé à 70 000 €.

Dans le périmètre de protection immédiate de la source de Lavaux se trouvent des mares ; la pose de clôtures est donc préconisée afin d'éviter que le gibier ne vienne souiller ces points d'eau.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mai au 14 juin 2023, n'a donné lieu à aucune observation particulière. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées par ces deux sources, en prescrivant néanmoins que les travaux de clôture des périmètres de protection immédiate soient réalisés rapidement, sans attendre le transfert de la compétence « eau » à l'intercommunalité, devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Discussion :

Mme TANGRE demande si l'eau est bien potable, compte tenu des taux relevés.

Mme BERTRAND explique que la limite de qualité (0,10 µg/l) est dépassée (0,13 à 0,15 µg/l) mais pas la valeur sanitaire (60 µg/l).

Mme TANGRE s'interroge sur les risques éventuels pour les femmes enceintes et les nourrissons ; Mme BERTRAND répond que la valeur sanitaire de 60 µg/l a été déterminée au regard des populations sensibles que sont notamment les femmes enceintes et nourrissons.

Elle précise également que la commune discute avec le syndicat des eaux voisin pour une éventuelle adhésion avant la date limite du transfert obligatoire de compétence.

M. HANOTEL demande quelle est la nature des exploitations agricoles avoisinantes : céréalières et animales.

M. PICHAVANT explique le problème de l'atrazine est un problème récurrent qui vient de la culture du maïs.

M. HACQUIN rappelle que l'eau est un enjeu majeur pour les collectivités, et que les risques de pénurie d'eau entraînent des traitements chers.

M. VAUTRIN précise que le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026 va permettre de diluer les coûts.

M. LESTAN estime qu'on est à la limite du curatif concernant l'atrazine et qu'il serait préférable d'être dans le préventif.

M. HANOTEL considère qu'il faudra adapter le système agricole et accompagner le monde agricole sur le problème des molécules phytosanitaires. Il regrette que l'expérience de l'atrazine ne nous ait pas servi à tirer les conclusions concernant les autres molécules.

M. LESTAN appelle à davantage de vigilance au niveau des périmètres de protection rapprochée.

Le maire de la commune s'étant excusé et plus personne ne demandant à intervenir, le Président décide de passer au vote, au sujet du projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant les sources utilisées pour l'alimentation en eau de la commune de Dommartin-la-Montagne.

Résultat du vote :

Avis favorable à la majorité (1 abstention) au projet d'arrêté préfectoral

Affaire n° 2 : Commune de BREUX Déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine – source le Groseillier

Rapporteur : Mme Émilie BERTRAND – ARS

La commune de Breux exploite la source Le Groseillier pour l'alimentation en eau potable de sa population (environ 240 habitants) ; à noter qu'une quinzaine d'habitants du hameau de Fagny sont alimentés par le réseau de Limes (commune de Meix-devant-Virton) en Belgique.

Par délibération du 10 juin 2015, la commune s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des captages.

Le diagnostic de la ressource en eau a été réalisé par le bureau d'études THERA en octobre 2017 et l'hydrogéologue agréé a rendu son avis le 24 juin 2018.

Enfin, par délibération du 20 août 2018, la commune a engagé la phase administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, des traces de produits phytosanitaires ont été détectées, mais à des teneurs inférieures aux limites de qualité. Les pesticides présents les plus fréquents sont l'atrazine et plus particulièrement ses dérivés. La somme totale des concentrations en pesticides reste toutefois inférieure à la limite de qualité fixée à 0,5 µg/l. Les teneurs en nitrates, élevées dans les années 1990, baissent depuis 2008 et semblent se stabiliser aux alentours de 30 mg/l ces dernières années.

Enfin, la qualité bactériologique des eaux brutes est ponctuellement dégradée par la présence de bactéries coliformes, d'*Escherichia coli*, d'entérocoques et de bactéries sulfitoréductrices ; les eaux captées subissent un traitement de désinfection en sortie du réservoir.

Les principaux risques de contamination des eaux souterraines sont liés aux activités agricoles et à la présence d'un chemin d'exploitation agricole traversant la zone : risque de pollutions accidentelles suite à rupture d'une cuve d'engrais ou de produits phytosanitaires...

Au regard de l'occupation des sols et de la vulnérabilité importante de l'aquifère, cette ressource en eau est très vulnérable et doit être protégée.

Compte tenu de la population de la commune, les besoins en eau sont estimés à 42 m³/an par habitant, et ces besoins devraient peu évoluer. À noter que les débits de 50 m³/jour en pointe et 15 000 m³/an demandés par la commune pourront être satisfaits par ce captage, qui a bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité le 27 avril 2022.

Le coût de la protection de ce captage est estimé à 40 000 €.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une cinquantaine d'hectares, et les prescriptions applicables sont essentiellement forestières et agricoles. Il englobe l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage, de sorte qu'il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 au 20 septembre 2023, a suscité de nombreuses visites et a donné lieu à 8 observations et 2 courriers. Les questions ont essentiellement porté sur la procédure, l'information des locataires de baux ruraux, ainsi que sur la délimitation du périmètre de protection rapprochée.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées par cette source, sans recommandation ni réserve.

Discussion :

M. LESTAN observe que de plus en plus de personnes se déplacent lors des permanences des enquêtes publiques, car les gens sont de plus en plus soucieux de la qualité de l'eau.

De même, les personnes sont inquiètes par le terme « expropriation » mentionné dans le courrier et viennent s'informer.

Le maire de la commune s'étant excusé et plus personne ne demandant à intervenir, le Président décide de passer au vote, au sujet du projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant la source utilisée pour l'alimentation en eau de la commune de Breux.

Résultat du vote :

Avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté préfectoral.

Affaire n°3 : SAS FERM'VERELEC à VILLE-SUR-COUSANCES
· Demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation

Rapporteur : M. Martin DESMARQUET – DDETSPP

La SAS FERM'VERELEC a été créée en 2019 par 4 exploitations agricoles (l'EARL des sept frères à FROIDOS, le GAEC de Ville à VILLE-SUR-COUSANCES, le GAEC de la Fromière à JUBÉCOURT et le GAEC de l'enclos à JULVÉCOURT).

Elle exploite actuellement une unité de méthanisation déclarée le 3 juin 2019, pour une quantité d'intrants traités de 29,9 tonnes par jour.

Le 14 novembre 2022, elle a déposé une demande d'enregistrement afin d'augmenter le tonnage des matières entrantes de 29,9 à 39,5 tonnes par jour, soit 14 000 tonnes annuelles, provenant des 4 exploitations agricoles associées, avec incorporation des effluents de l'élevage, d'ensilages d'herbe et de maïs, et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Ce projet ne prévoit aucune construction ni aménagement du site, mais requiert une mise à jour du plan d'épandage du digestat solide et liquide.

Sur ce point, la production annuelle de digestat a été estimée à 2 478 tonnes pour le digestat solide et 9 911 m³ pour le digestat liquide, avec des capacités de stockage suivantes :

- plus de 5 mois sur site pour le digestat solide, voire 8 mois en ajoutant le stockage déporté du GAEC de Ville ;
- plus de 8 mois sur site pour le digestat liquide, avec possibilité d'ajouter la fosse de 250 m³ déportée sur le GAEC de Ville.

Ces capacités de stockage permettent de couvrir les périodes où les épandages sont interdits dans la zone vulnérable aux nitrates. L'organisme indépendant préconise cependant d'effectuer une analyse de la valeur agronomique des digestats.

Il est rappelé qu'une pollution a été observée en novembre 2021 sur le captage de la commune de RARÉCOURT, privant d'eau potable les habitants des communes de RARÉCOURT et de FROIDOS pendant un mois ; l'origine de cette pollution étant liée à l'épandage de digestat par la SAS fin octobre sur l'aire d'alimentation du captage. Il est également précisé que la déclaration d'utilité publique de ce captage est en cours de révision afin qu'un tel accident ne se reproduise pas, et que l'exploitant a retiré de son plan d'épandage les parcelles incluses dans l'aire d'alimentation du captage de RARÉCOURT.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site, ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage, ont été consultées du 19 décembre 2022 au 21 janvier 2023.

Trois communes ont émis un avis favorable : Autrécourt-sur-Aire, Froidos et Ippécourt.

Deux communes ont donné un avis défavorable : Rarécourt et Les Souhesmes-Rampont.

Trois autres ont émis un avis favorable avec réserves : Froidos, Julvécourt et Ville-sur-Cousances.

À noter que la commune d'Aubréville ayant délibéré hors délai, son avis (défavorable) ne peut être pris en compte.

Les principaux motifs de refus sont : le gabarit des chemins, non calibrés pour des passages répétés de charges lourdes, fragilisant les structures et notamment les ponts ; l'augmentation du trafic et les nuisances (olfactives et sonores).

Plusieurs particuliers ont également fait part de leur inquiétude ou de leur opposition au projet, en raison des motifs suivants : risque sanitaire (crainte d'une réitération de la pollution de l'eau survenue en 2021), risque environnemental (plan d'épandage, pollution des sols et pollution atmosphérique en raison du trafic routier), altération de la qualité de vie des habitants (nuisances sonores, insécurité routière, dégradation et salissure de la voirie), dégradation des infrastructures (routes communales, ouvrages d'art, bâtiments en raison des vibrations), conséquences sur

l'économie du territoire (crainte d'une mauvaise image des villages et d'une dévalorisation foncière du patrimoine).

Sur ces différents points, il est rappelé que les risques de pollution et d'accidents liés à l'exploitation de ce type de méthaniseurs sont connus et maîtrisés par le respect de la réglementation applicable. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à entretenir les voies et à élargir les chemins.

Au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, les risques de nuisances du projet auprès de la population sont de même nature qu'en situation actuelle, ils seront néanmoins légèrement augmentés compte tenu de l'évolution de l'activité (passage de 29,9 à 39,5 tonnes par jour).

L'inspection précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, et que l'exploitant a sollicité deux dérogations :

- concernant la distance d'implantation de la torchère par rapport au digesteur et à la fosse de stockage de digestat liquide, qui est actuellement de 8,5 m et non pas de 15 mètres ou plus ; l'inspection propose d'accepter cette dérogation, compte tenu du fait que le dossier d'enregistrement a été déposé postérieurement à la date du 1^{er} juillet 2021 ;
- concernant la mise en place d'une géomembrane associée à un détecteur de fuites sous la fosse de stockage ; l'inspection propose de refuser cet aménagement, compte tenu du coefficient de perméabilité du sol 80 fois supérieur au seuil d'obligation à la mise en place d'une géomembrane, ainsi que de l'avis de l'ARS demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les infiltrations dans le sol.

Dans ces conditions, l'inspection propose d'appliquer à cette installation les délais de réalisation de travaux suivants :

- un recensement, dans un délai de deux ans, des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité ;
- une planification des travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées, et les tranches de travaux devant être réalisées au plus tard respectivement dans un délai de 4, 6, 8 et 10 ans.

L'inspection informe enfin les membres du CODERST qu'afin de ne pas reproduire la pollution accidentelle de novembre 2021, les parcelles se trouvant dans l'aire d'alimentation du captage de RARÉCOURT ont été retirées du plan d'épandage, ainsi que la parcelle se trouvant dans le périmètre de protection éloignée du captage de VADELAINCOURT.

En conclusion, l'inspection sollicite l'avis du CODERST sur cette demande d'enregistrement, avec néanmoins un délai pour effectuer les régularisations nécessaires.

Discussion :

Le président rappelle que l'exploitation peut faire l'objet de mesures particulières et demande si les parcelles au sous-sol karstique ont bien été retirées du plan d'épandage. L'inspection explique que la commune de RARÉCOURT modifie sa DUP en ce sens.

Mme BERTRAND confirme que les parcelles en question sont bien exclues du plan d'épandage, mais précise que la demande de la commune va au-delà puisqu'elle souhaite interdire tout épandage sur son territoire, et qu'un hydrogéologue travaille actuellement sur ce tracé.

Le président demande si l'enquête publique concernant ce captage se tiendra en 2024 ; en fait, elle devrait se dérouler plutôt en 2025.

M. PICHAVANT souligne que cette demande d'enregistrement n'est pas consécutive à l'intégration d'un nouvel associé ni à l'augmentation du cheptel, mais que le méthaniseur, initialement déclaré, était en fait prévu pour dépasser le seuil de la déclaration.

M. HANOTEL constate que c'est une situation classique.

Mme COLLEUR explique qu'une modification de la réglementation est intervenue en 2021, et que toutes les nouvelles prescriptions ont été englobées dans ce projet d'arrêté. Elle rappelle que l'instruction d'un dossier de déclaration est très rapide, alors que le délai est un peu plus long pour un dossier d'enregistrement.

M. LESTAN fait remarquer que l'on va enlever de la culture alimentaire et de la culture énergétique, et conseille d'attendre le résultat de l'étude avant de statuer.

M. HANOTEL s'interroge sur les céréales destinées à l'élevage et sur la finalité des prairies permanentes.

M. DEFER souhaite des explications sur les modalités d'installation d'une géomembrane en dessous d'un méthaniseur. Mme COLLEUR explique que la géomembrane n'est pas vraiment en dessous de la cuve, mais autour de celle-ci. Elle rappelle également que si les travaux ne sont pas réalisés, une mise en demeure peut être prononcée avec mise en place d'astreintes ou paiement d'une amende.

M. VAUTRIN rappelle que la méthanisation est un sujet important en Meuse, et que des « Assises » se sont déroulées il y a quelques mois sur ce thème. Il observe que les habitants se plaignent de la circulation des véhicules et il rappelle que le Département souhaite des méthaniseurs adossés à une exploitation. Or, ce qui pose souvent problème, c'est le plan d'épandage. Dans le cas présent, la zone d'épandage est entourée de zones à protéger (Natura 2000, ZNIEFF, 2 ENS).

Il précise également que les véhicules occasionnent des dégâts routiers : problèmes d'accotement, dégradation des bords de chaussée, routes départementales qui s'affaissent. Il rappelle qu'en aucun cas, le Département n'accompagnera les projets de méthanisation en élargissant les routes comme cela avait été demandé dans d'autres départements. Il appelle enfin à la vigilance sur la zone (qui est à risques) et estime qu'aujourd'hui, ce type de méthaniseur aurait peu de chances d'être construit.

M. HANOTEL se réjouit de la position du Département.

M. SALVÉ demande comment l'on peut empêcher la création de petits méthaniseurs de moins de 30 tonnes/jour et M. VAUTRIN souhaite savoir comment est effectué le contrôle de ces installations.

M. PICHAVANT précise que le tarif du maïs est aberrant aujourd'hui.

M. HACQUIN se demande si le processus « vertueux » de la méthanisation l'est réellement.

M. SALVÉ considère que l'on donne une dérogation pour ne pas respecter la réglementation.

M. HANOTEL voudrait savoir quel est le bilan carbone des méthaniseurs.

M. LESTAN revient sur la problématique de l'eau potable, en rappelant que l'on va augmenter l'épandage sur une zone réduite. Sur ce point, M. VAUTRIN précise que l'on épand en Meuse des digestats belges et hollandais.

M. SALVÉ s'interroge sur un point mentionné dans le rapport, à savoir la mise à jour de l'agrément sanitaire. Mme COLLEUR explique que c'est un sujet à part, qui concerne les sous-produits animaux.

Entrée et intervention de Monsieur Damien RICHY, du GAEC de VILLE, associé de l'exploitant :

Le président demande à M. RICHY de présenter quelques éléments d'information sur l'évolution de la production projetée.

M. RICHY explique que les associés souhaitent incorporer davantage de fumier (issu des 4 exploitations) et moins de maïs d'ensilage.

Le président demande pourquoi ils n'ont pas déposé un dossier d'enregistrement dès le départ. M. RICHY explique que la chambre d'agriculture leur a conseillé de démarrer sous le régime de la déclaration.

M. SALVÉ souhaite connaître le tonnage annuel à ce jour car il observe qu'on est à la limite des 15 %. Il est rejoint par M. VAUTRIN qui demande le tonnage aujourd'hui : il lui est répondu 30 tonnes pile.

M. HANOTEL considère qu'il aurait été intéressant de voir la différence entre la déclaration et l'enregistrement, au niveau des quantités de maïs et de fumier.

M. HACQUIN demande à M. RICHY comment est calculée la masse des intrants : avec l'aide d'une balance ou en fonction du tonnage du camion de livraison ? Il souhaite également savoir quels sont les contrôles effectués sur site.

M. RICHY explique que toutes les matières entrantes sont notées dans un cahier, avant d'être passées dans un broyeur qui effectue une pesée automatique. Ce cahier est présenté chaque année aux autorités, et l'exploitant effectue un auto-contrôle.

Il précise que le plan d'épandage a été modifié suite à la pollution de 2021 (toutes les parcelles incriminées ont été retirées).

M. VAUTRIN demande à M. RICHY si l'exploitation n'épand que le digestat de son propre méthaniseur. M. RICHY le confirme.

Mme BERTRAND demande la nature des éléments azotés qui vont être épandus sur les parcelles. M. RICHY explique qu'ils vont mettre des engrais chimiques sur les parcelles retirées du plan d'épandage, puisqu'ils n'ont plus le droit d'y épandre des engrais organiques.

Sortie de M. RICHY.

M. SALVÉ souhaite des éléments de réponse sur les modalités de contrôle de ces exploitations, ainsi que sur leur périodicité.

L'inspection répond qu'elle effectue des contrôles au titre des ICPE tous les 3 à 7 ans, ainsi que des contrôles tous les 3 ans pour les agréments sanitaires, et des analyses de digestat régulières.

Mme COLLEUR rappelle que si ces contrôles révèlent des problèmes, ils sont alors suivis de mises en demeure, assorties d'astreintes ou d'amendes.

M. DUMET rappelle la différence entre les méthaniseurs suivis par la DDETSPP (unité rattachée directement à une exploitation) et ceux suivis par la DREAL (les autres, considérés de fait comme des industries). Il précise que la DREAL effectue des contrôles ayant une périodicité de 1 an, 3 ans ou 7 ans, et que le plan de contrôle fait l'objet d'un pilotage régional annuel : cette année, les fuites de gaz ont été ciblées; l'année prochaine, ce sera l'épandage.

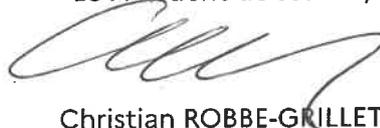
Plus personne ne demandant à intervenir, le Président décide de passer au vote sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de cette installation de méthanisation de déchets non dangereux.

Résultat du vote :

L'on dénombre un partage égal des voix (7 avis défavorables, 2 abstentions et 7 avis favorables) concernant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS FERM'VERELEC à VILLE-SUR-COUSANCES.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Secrétaire Général lève la séance et remercie les membres de leur participation.

Le Président de séance,



Christian ROBBE-GRILLET

